



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport d'activité sur la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense*

Président-Rapporteur : Mxolisi Sizo Nkosi (Afrique du Sud)

* L'annexe est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 45/16, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, afin que celui-ci continue d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense. Dans cette résolution, le Conseil a déclaré que le groupe de travail devrait s'acquitter de son mandat à la lumière d'un document de travail sur les éléments d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense établi par la Présidente-Rapporteuse, ainsi que des autres contributions des États Membres, des États observateurs et des autres parties prenantes, et compte tenu des travaux réalisés dans le cadre du précédent mandat.

2. La deuxième session du groupe de travail, tenue du 26 au 29 avril 2021¹, a été ouverte par la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). La Directrice a noté que le groupe de travail avait de nouveau l'occasion d'étudier des mesures permettant de prévenir plus efficacement les atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense, ainsi que de garantir l'accès des victimes à la justice et aux voies de recours et de faire respecter l'obligation des auteurs de ces atteintes de répondre de leurs actes. Elle a également noté que, de façon générale, l'évolution des normes applicables aux entreprises commerciales tendait à favoriser le respect des droits de l'homme, notamment par l'élaboration de mesures réglementaires exigeant des entreprises qu'elles exercent la diligence voulue en la matière. Elle a affirmé qu'il fallait s'appuyer sur le document de travail² et recenser les lacunes, et a encouragé toutes les parties prenantes à participer de manière constructive aux débats.

II. Organisation de la session

A. Élection du Président-Rapporteur

3. À sa première séance, le groupe de travail a élu le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mxolisi Sizo Nkosi, Président-Rapporteur. Il a ensuite adopté son ordre du jour provisoire (A/HRC/WG.17/2/1), son calendrier et son programme de travail.

B. Participation

4. La liste des participants figure en annexe.

C. Déclaration liminaire du Président-Rapporteur

5. Le Président-Rapporteur a souligné que, si les instruments de droit international humanitaire adoptés de longue date traitaient des opérations militaires et des mesures prises par les États par l'intermédiaire des forces militaires et des forces de sécurité, le fait qu'il n'existe pas de cadre réglementaire international applicable aux entreprises de services de

¹ La session s'est déroulée dans le contexte de la lutte contre la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La plupart des participants ont pris part aux réunions en ligne, sur Zoom, mais certains y ont assisté en personne. Il leur était également possible de participer à la session par la diffusion d'une déclaration vidéo pré-enregistrée. On trouvera des informations supplémentaires sur les modalités de la session, ainsi que les déclarations faites pendant la session dont le texte a été communiqué au secrétariat, à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IGWG_PMSCs/Pages/Session2.aspx.

² Voir A/HRC/36/36.

sécurité et de défense et que la réglementation nationale en la matière soit limitée offrait un « terrain propice » aux atteintes commises par ces entreprises. Il a ajouté que le groupe de travail avait été chargé d'élaborer un cadre réglementaire susceptible d'ouvrir la voie à une supervision plus étroite des activités des entreprises de services de sécurité et de défense et de contribuer à mieux garantir le respect du principe de responsabilité par ces entreprises. Le futur instrument devait prévoir les circonstances dans lesquelles les entreprises de services de sécurité et de défense pourraient être tenues pour responsables de violations des droits de l'homme et les voies par lesquelles les victimes pourraient former des recours et demander réparation. L'objectif était de combler les lacunes normatives afin que ces entreprises puissent réellement être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme qu'elles commettaient.

6. Le Président-Rapporteur a expliqué que le programme de travail avait été élaboré de sorte que les experts puissent informer le groupe de travail des dernières avancées et que les participants puissent débattre des éléments figurant dans le document de travail. Il a en outre insisté sur la nécessité d'engager des débats sur la voie à suivre, notamment sur la structure du cadre réglementaire, et a invité les parties intéressées à prendre part à des échanges constructifs et à faire des propositions concrètes, y compris entre les sessions. Enfin, il a encouragé les participants à consulter l'historique des mandats actuel et antérieur du groupe de travail, ainsi que les documents issus de toutes les sessions précédentes, disponibles sur la page Web de la session en cours.

D. Débat en plénière

7. Le représentant de l'Union européenne a souligné qu'il importait que le processus soit inclusif et s'est une nouvelle fois dit profondément préoccupé par le peu de progrès réalisés par le groupe de travail, qui n'avait tenu qu'une seule session au cours de son précédent mandat de trois ans et n'avait pas élaboré ni actualisé de document de travail ni de document de référence. Le mandat actuel ne présageait pas la nature juridique définitive du cadre qui pourrait être mis en place à l'avenir et, conformément à la résolution 15/26 du Conseil des droits de l'homme, il existait toujours une divergence de vues sur la nature d'un éventuel nouveau cadre réglementaire international. L'Union européenne évaluerait avec attention le contenu et la valeur ajoutée de toute proposition éventuelle de cadre réglementaire international non contraignant visant à réglementer les activités des entreprises de services de sécurité et de défense. Il n'y avait pas de vide juridique quant aux activités de ces entreprises ; il existait déjà un cadre juridique international. Le représentant de l'Union européenne a souligné le rôle important du Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés et s'est félicité de la participation des coprésidents du Forum du Document de Montreux, des représentants de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, des experts concernés et de représentants d'organisations de la société civile et des milieux d'affaires tout au long de la session. Il a demandé au groupe de travail de s'acquitter au plus tôt de son mandat et a indiqué que l'Union européenne continuerait à participer aux débats en vue, notamment, de s'informer de toutes les options de collaboration possibles, en fonction des questions de fond qui seraient traitées et des progrès accomplis.

8. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a noté avec une grande inquiétude que, malgré les initiatives internationales existantes, les réglementations nationales régissant les activités des entreprises de services de sécurité et de défense, et l'autoréglementation de ces entreprises, ne suffisaient pas pour permettre de lutter contre l'impunité dont jouissaient ces entreprises quant aux atteintes qu'elles commettaient, ce qui donnait souvent lieu à des atrocités telles que des actes de torture, des assassinats ciblés, des détentions secrètes, du trafic d'armes ou des activités de mercenaires. La République bolivarienne du Venezuela a réaffirmé son solide appui au groupe de travail.

9. Le représentant du Brésil a estimé que les travaux du groupe de travail devaient être guidés par le mandat précis confié par le Conseil des droits de l'homme en ce sens qu'ils devaient, de manière générale, porter sur les activités que menaient les entreprises de services de sécurité et de défense en dehors des zones de conflit et de l'action humanitaire. Le groupe

de travail devait faire preuve d'indépendance quant aux débats tenus et aux recommandations faites par les autres groupes de travail intergouvernementaux et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mandatés par le Conseil. Le représentant du Brésil a fait observer que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Document de Montreux étaient des sources d'inspiration utiles. Il a souligné qu'il fallait définir clairement les fonctions qui ne pouvaient pas être déléguées à des acteurs non étatiques, ainsi que les garanties prévoyant que les règles du futur instrument ne pourraient être mises en œuvre de manière « sélective », qu'il fallait trouver de nouvelles solutions pour assurer le respect du principe de responsabilité, qu'il importait de préciser davantage les notions d'« État d'origine » (« home State ») et d'« État de nationalité », notamment par rapport à la notion plus large de « State of origin » (« État d'origine ») et qu'il fallait déterminer comment définir la nature d'une entreprise et distinguer celle-ci du type de services fournis par l'entreprise dans le contexte d'un conflit armé. Le représentant du Brésil a indiqué que son pays était disposé à examiner des propositions concernant de nouveaux aspects du cadre réglementaire et a recommandé de garantir la transparence du processus d'élaboration d'un document de travail révisé, notamment en indiquant clairement quel pays était à l'origine de chaque proposition.

10. Le représentant de l'Argentine a fait observer qu'il fallait protéger les droits de l'homme en garantissant le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense, car l'impunité menaçait la paix, et qu'il était nécessaire de mettre en place des garanties de non-répétition. Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'État concerné, les forces de sécurité étatiques devaient agir dans le respect absolu du droit international, du droit international des droits de l'homme et du droit international relatif aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Il en allait de même pour toutes les entreprises de sécurité chargées de compléter l'action des forces de sécurité. Le représentant de l'Argentine partageait l'avis de nombreuses délégations qui estimaient que le Document de Montreux constituait un bon point de départ pour les débats.

11. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait observer que, si les entreprises de services de sécurité et de défense ne remplaçaient pas les forces de combat, elles apportaient néanmoins un appui essentiel dans les situations de conflit. Il a indiqué que, pour pouvoir s'appuyer davantage sur le personnel contractuel, il fallait mettre en place de solides mécanismes de supervision et de responsabilité. Il a souligné l'existence de plusieurs cadres non contraignants encourageant le respect des règles en vigueur, tels que le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et le Document de Montreux, qui énonçaient des règles de droit international bien établies et décrivaient les bonnes pratiques permettant aux États de promouvoir le respect du droit international pendant les conflits armés. Ainsi, selon lui, il n'était pas nécessaire d'élaborer un nouvel instrument international juridiquement contraignant pour garantir la protection des droits de l'homme et l'accès des victimes à la justice.

12. Le représentant de Cuba a dit qu'il soutenait pleinement les travaux du groupe de travail. Conscient que les opinions relatives à la nature du futur instrument divergeaient, il a estimé pour sa part qu'il était nécessaire de disposer d'un instrument contraignant. Il a déclaré que d'autres mesures à caractère contraignant pourraient compléter cet instrument et coexister avec lui.

13. En sa qualité de coprésident du Forum du Document de Montreux, le représentant de la Suisse a estimé que les travaux du Forum et du groupe de travail se complétaient, étant donné qu'ils avaient pour objectif commun de renforcer le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises de services de sécurité et de défense. Rappelant que le groupe de travail avait pour mandat d'élaborer un cadre réglementaire sans préjuger de sa nature, il a souligné que l'on devrait tenir compte de la complémentarité avec le Document de Montreux lorsqu'on examinerait les enjeux de la question.

14. Le représentant de l'Inde a noté que l'État était la seule autorité légitime pour garantir la sécurité des personnes et des biens et a pris acte des tentatives de mise en place de certains mécanismes permettant de demander des comptes aux entreprises de services de sécurité et de défense et de garantir des recours utiles aux victimes, mais il a déclaré que les initiatives

existantes, telles que le Document de Montreux et le Code de conduite international, ne suffisaient pas à combler les lacunes observées dans la réglementation des activités de ces entreprises et que la réglementation était essentielle pour garantir le respect du principe de responsabilité et relever efficacement les nouveaux défis.

15. Le représentant de la Chine s'est dit favorable à l'établissement d'un cadre réglementaire permettant de prévenir les violations du droit international et de traiter la question des recours pour les victimes. La réglementation applicable aux entreprises de services de sécurité et de défense devrait s'appuyer sur des initiatives internationales, telles que le Document de Montreux et le Code de conduite international, et les compléter. Le représentant de la Chine a indiqué que son pays avait récemment adopté des textes de loi visant à réglementer les activités des entreprises de services de sécurité et de défense et que le Conseil d'État avait élaboré des mesures prévoyant l'établissement de codes de conduite et l'exercice d'un contrôle de la part des organes de l'État.

16. Conscient qu'il importait de disposer de réglementations en temps de paix comme en période de conflit armé, le représentant du Mexique a néanmoins exprimé des réserves quant à la nécessité d'élaborer un cadre juridique spécial pour réglementer les activités des entreprises de services de sécurité et de défense, car cela pourrait conduire à une multiplication inutile des instruments internationaux, en plus de diluer les responsabilités des États et des individus quant aux faits illicites, en particulier dans le contexte des conflits armés. Les documents existants, tels que le Code de conduite international, le Document de Montreux et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, n'étaient pas contraignants, précisément en raison de difficultés juridiques et pratiques.

17. Notant que le document de travail était demeuré inchangé depuis la dernière session, le représentant de l'Égypte a souligné la nécessité de tenir compte de toutes les observations et préoccupations exprimées lors de la session de 2019, notamment des différences entre les législations nationales régissant la création des entreprises de services de sécurité et de défense. L'Égypte comptait parmi les pays qui autorisaient la création d'entreprises de services de sécurité assurant spécifiquement la protection de personnes et de biens privés, mais pas d'entreprises de services de défense. Le représentant a souligné que l'Égypte n'avait pas pris part à certaines initiatives volontaires, notamment à la négociation d'instruments tels que le Document de Montreux, et qu'elle n'était donc pas entièrement favorable à l'usage des définitions qui figuraient dans ces documents, définitions qu'elle n'approuvait pas sans réserve. Il a rappelé la nécessité de définir clairement les termes utilisés dans le document de travail, notamment les formules « entreprises de services de sécurité », « entreprises de services de défense » et « situations de conflit », ainsi que les différentes catégories de pays, tels « hôte », « ayant compétence territoriale », etc. Il a également estimé qu'il fallait faire la distinction entre les services fournis par les entreprises de services de sécurité et de défense et le contexte dans lequel elles menaient leurs activités et a rappelé que le groupe de travail ne devrait pas aller au-delà du mandat qui lui avait été confié par le Conseil des droits de l'homme, étant donné que d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), étaient chargées d'assurer la protection humanitaire des victimes et de leur porter assistance en période de conflit armé, conformément aux Conventions de Genève.

18. Le représentant de l'Afrique du Sud a réaffirmé qu'il fallait faire respecter le principe de responsabilité et a déclaré que les entreprises de services de sécurité et de défense opéraient dans un vide juridique, ce qui favorisait l'impunité et accroissait toujours plus la vulnérabilité des populations des États ayant compétence territoriale où ces entreprises menaient leurs activités. Il a souligné les effets négatifs que les activités de ces entreprises avaient, en particulier dans les pays en développement, et a déclaré qu'il convenait d'examiner d'urgence cette question compte tenu de la nature transnationale des violations commises. Il a mis en avant les répercussions négatives des activités de ces entreprises, notamment la déstabilisation des pays et d'autres effets négatifs à long terme.

19. Le représentant de l'Iraq a exprimé son soutien aux travaux du groupe de travail et a rappelé que son pays, qui était partie au Document de Montreux, avait adopté en 2017 un texte de loi réglementant les activités des entreprises de services de sécurité. En outre, le Ministère de l'intérieur avait créé une Direction des affaires relatives aux entreprises de services de sécurité chargée d'accorder des autorisations et de contrôler les activités de ces entreprises. Le représentant de l'Iraq a réaffirmé qu'il fallait veiller à ce que les activités des

entreprises de services de sécurité et de défense ne portent pas atteinte aux droits des individus au moyen d'un mécanisme de contrôle de sorte que les auteurs de violations aient à rendre des comptes et que les victimes obtiennent réparation. Il a également mis l'accent sur la nécessité de respecter la souveraineté des États et d'élaborer une définition claire des entreprises de services de sécurité et de défense qui soit fondée sur un consensus.

20. La représentante de la République islamique d'Iran a souligné la nécessité de traiter la question des entreprises de services de sécurité et de défense dans le contexte d'un instrument juridique international fondé sur le respect du droit national, y compris du droit pénal, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicable. Si des initiatives telles que le Document de Montreux et le Code de conduite international pouvaient fournir des éléments utiles aux débats du groupe de travail, on ne pouvait pas considérer qu'elles comprenaient tous les éléments nécessaires à l'établissement d'un instrument juridiquement contraignant et négocié au niveau multilatéral. La représentante de la République islamique d'Iran a rappelé que les Conventions de Genève obligeaient les États à tenir les criminels de guerre pour responsables de leurs crimes, même lorsque ceux-ci agissaient en tant que prestataires de services de sécurité privés, et que l'octroi d'un sursis ou d'une grâce dans de tels cas était contraire aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international et portait spécifiquement atteinte au droit humanitaire et aux droits de l'homme. Un cadre juridique international devrait combler les lacunes existantes en matière de responsabilité dans le droit international et garantir ainsi que les États aient à rendre des comptes pour les fautes et les crimes commis par les membres des entreprises de services de sécurité et de défense et que les victimes aient accès à un recours utile et puissent obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation.

21. Le représentant du Pakistan a estimé que les entreprises de services de sécurité et de défense ne devraient pas être traitées comme des entités commerciales ordinaires, étant donné que leurs services avaient de vastes répercussions sur la paix mondiale et les droits de l'homme ; il a plaidé en faveur de l'établissement d'un cadre réglementaire universel spécialement consacré à cette question. L'idée d'une autoréglementation des entreprises de services de sécurité et de défense n'avait pas résisté à l'épreuve du temps, les tendances actuelles et l'évolution récente des événements ayant remis en question l'efficacité du Document de Montreux et du Code de conduite international. Le Pakistan était favorable à ce que l'ONU engage un vaste débat sur la question de l'établissement d'un nouveau cadre réglementaire, en sachant que certains aspects de ce processus pourraient aller au-delà du mandat énoncé dans la résolution 15/26 du Conseil des droits de l'homme.

22. La représentante de la Fédération de Russie a relevé que les entreprises de services de sécurité et de défense participaient de plus en plus souvent aux conflits armés et aux travaux de reconstruction post-conflit, alors même que des problèmes fondamentaux concernant divers aspects de leurs activités n'étaient toujours pas résolus. Elle a estimé que l'on devait s'intéresser à des questions controversées, telles que la légitimité des entreprises de services de sécurité et de défense, le statut des membres de leur personnel au regard du droit international humanitaire et la question de savoir si ces personnes étaient des combattants, des mercenaires ou des civils ou si elles appartenaient à une nouvelle catégorie. Il était également nécessaire de définir quels services pouvaient être délégués par les États à des entreprises de services de sécurité et de défense. Ce n'est qu'une fois que les États seraient parvenus à une compréhension commune de ces questions qu'ils pourraient examiner des aspects plus détaillés, tels que l'octroi de licences à ces entreprises, les mécanismes de contrôle et d'établissement des responsabilités, ainsi que les droits et obligations des États faisant appel à ces entreprises. Si le Document de Montreux avait clarifié certaines questions, il ne tenait pas compte de l'avis d'un grand nombre d'États, n'était pas universel et n'était pas juridiquement contraignant. En réponse à la contribution des experts et des parties intéressées sur le phénomène dit des « cybermercenaires », la représentante de la Fédération de Russie a souligné que les activités illicites menées dans le domaine des technologies de l'information et des communications étaient examinées par d'autres instances internationales et ne relevaient pas du mandat du groupe de travail.

23. Le représentant de la Libye a noté que, si le Document de Montreux pouvait servir de base solide aux débats du groupe de travail, il n'était pas suffisant pour couvrir tous les aspects juridiques. Il a rappelé la nécessité de se doter d'un instrument juridiquement

contraignant comportant des définitions, des notions et des termes clairs et d'établir une distinction entre les entreprises de services de sécurité et les entreprises de services de défense. Le futur instrument devrait mettre en évidence les principes applicables de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire, ainsi que la responsabilité des États qui ont passé un contrat avec ces entreprises et de ceux qui les ont enregistrées et leur ont accordé des licences. Les entreprises de services de sécurité et de défense ne devraient opérer qu'après avoir reçu la pleine approbation des gouvernements légitimes ; elles devaient également respecter les accords conclus, s'abstenir de recruter du personnel insuffisamment formé et assumer leur responsabilité d'enregistrer l'origine des armes qu'elles acquéraient. La situation en Libye montrait qu'il fallait élaborer un cadre international pour réglementer les activités de ces entreprises, en faisant en sorte que cet instrument garantisse le droit des États d'exercer un contrôle sur leur propre sécurité et sur leur stabilité, traite la question de la responsabilité pour toutes les violations des droits de l'homme et interdise toute ingérence dans les affaires intérieures des pays.

24. Le représentant du Cameroun a fait observer que, pour assurer leur protection, de nombreux États faisaient appel à des entreprises de services de sécurité et de défense afin de pallier les insuffisances de leurs armées. Ces entreprises disposaient souvent d'un meilleur équipement que l'armée. Le secteur de la sécurité et le secteur militaire relevaient de la souveraineté d'un État et ne devaient pas être privatisés. Le représentant a conclu qu'il était temps d'adopter un instrument international pour réglementer la situation.

25. Récapitulant les interventions, le Président-Rapporteur a affirmé qu'il fallait mettre en place un cadre réglementaire international allant au-delà des initiatives volontaires telles que le Document de Montreux pour combler le vide juridique qui laissait la porte ouverte aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits qui étaient commises par les entreprises de services de sécurité et de défense, et pour garantir que les victimes de ces faits puissent obtenir réparation.

III. Exposés des experts et des parties prenantes

26. Conformément à son programme de travail, le groupe de travail a entendu des exposés présentés par des experts et des parties prenantes qui avaient été conviés en application du paragraphe 4 de la résolution 45/16 du Conseil des droits de l'homme. Ces experts et parties prenantes ont également été invités à prendre la parole tout au long de la session.

27. Le fondateur et Directeur exécutif de l'African Centre for the Constructive Resolution of Disputes, Vasu Gounden, a soulevé la question, pertinente, des entreprises de services de sécurité et de défense en Afrique, expliquant que celles-ci étaient de plus en plus nombreuses et que leur champ d'intervention ne cessait de s'étendre. Il a attiré l'attention sur le fait que l'accroissement exponentiel de la population en Afrique, associé à une urbanisation rapide, ne s'était pas accompagné d'une transformation du système économique (transition de l'agriculture vers l'industrialisation et la tertiarisation), et que cette situation risquait de provoquer des conflits sociaux et politiques généralisés. En outre, les États qui ne contrôlaient pas pleinement leur territoire souverain connaîtraient une augmentation du nombre d'insurrections radicalisées, d'organisations criminelles et de groupes d'opposition armés ainsi que de sociétés multinationales exploitant les ressources naturelles. La carence de certaines forces armées nationales, qui souvent ne disposaient pas des moyens nécessaires pour faire face aux conflits contemporains de plus en plus complexes et à l'apparition de nouveaux acteurs, s'ajoutait aux difficultés existantes. En conséquence, les États recouraient de plus en plus à des entreprises de services de sécurité et de défense, qui étaient souvent mieux formées, plus souples et opéraient hors du cadre des normes internationales.

28. La Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Jelena Aparac, a parlé des efforts déployés de longue date par le Groupe de travail pour réglementer les activités des entreprises de services de sécurité et de défense, en particulier pour élaborer des mesures visant non seulement à prévenir la commission de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les employés de ces entreprises, mais aussi à garantir que les auteurs de ces violations répondent de leurs

actes, et pour assurer la mise en œuvre de ces mesures. Le Groupe de travail avait notamment mené, trois ans durant, une étude mondiale sur les législations nationales relatives aux entreprises de services de sécurité et de défense et sur les violations des droits de l'homme dans 60 États³. M^{me} Aparac a évoqué les rapports les plus récents du Groupe de travail portant sur la relation entre les entreprises de services de sécurité et de défense et les entreprises minières⁴, les incidences des activités de ces entreprises sur les droits de l'homme en fonction du genre⁵, le rôle qu'elles jouent dans la gestion de l'immigration et des frontières⁶, ainsi que l'évolution des formes et des manifestations du mercenariat et des activités liées au mercenariat, et des tendances en la matière⁷. Elle s'est dite préoccupée par l'interopérabilité entre les entreprises de services de sécurité et de défense, d'une part, et les missions de maintien de la paix, d'autre part, notamment par le manque de transparence qui entourait leurs relations, et a proposé un certain nombre de recommandations concrètes à incorporer dans tout instrument futur. En outre, il fallait veiller à ce que tout dispositif de réglementation qui serait mis en place tienne compte des clients non étatiques et des relations complexes qui existaient entre les grandes entreprises internationales et nationales, et permette d'assurer des relations contractuelles publiques et plus transparentes et de garantir l'accès des parties intéressées à l'information. Pareil dispositif devrait également s'appuyer expressément sur une approche tenant compte des questions de genre et permettant de faire évoluer la situation en la matière ; il devrait prendre en considération la vulnérabilité particulière de certains groupes de population et contenir des dispositions expresses concernant les incidences négatives qu'ont les services fournis par les entreprises de services de sécurité et de défense sur l'environnement et sur le droit des peuples à l'autodétermination. Le cadre normatif devrait préciser l'ensemble des diverses possibilités d'action qui s'offrent aux États, parmi lesquelles l'octroi d'autorisations, la mise en place de dispositifs d'autorisation, la passation de contrats et l'adoption de textes de loi sur la certification et l'enregistrement des entreprises de services de sécurité et de défense. Il devrait porter non seulement sur la responsabilité de l'État et le devoir de diligence des entreprises, mais aussi sur la responsabilité des entreprises en cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Enfin, les États devraient envisager de coopérer et de faciliter l'entraide judiciaire (horizontale et verticale) aux fins du bon déroulement des enquêtes menées sur les employés des entreprises de services de sécurité et de défense et, le cas échéant, sur les entreprises elles-mêmes.

29. S'exprimant en tant que Coprésident du Forum du Document de Montreux, Jonathan Cuénoud a résumé la genèse du Document, expliquant que cette initiative avait été menée en réaction au recours toujours croissant aux entreprises de services de sécurité et de défense. Le Document n'énonçait pas de nouvelles règles, mais répondait simplement aux questions juridiques et humanitaires soulevées par le recours de plus en plus fréquent à ces entreprises dans ce contexte. Il distinguait trois principaux types d'État : a) l'État qui contractait les services de entreprises de services de sécurité et de défense (élément 4 du document de travail) ; b) l'État sur le territoire duquel opéraient les entreprises de services de sécurité et de défense (élément 5) ; l'État où les entreprises de services de sécurité et de défense étaient enregistrées ou dans lequel se trouvait leur lieu principal de direction (élément 6). En outre, le Document de Montreux donnait des orientations à l'intention de tous les autres États, notamment sur les responsabilités des États dont les employés des entreprises de services de sécurité et de défense étaient ressortissants. Ces obligations découlaient des normes existantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. S'agissant du champ d'intervention et de la nature des entreprises de services de sécurité et de défense, M. Cuénoud a souligné que ces entreprises remplissaient une multitude de nouvelles fonctions, et notamment qu'elles fournissaient des services logistiques et un appui aux forces armées, assuraient la protection de biens ou de personnes diverses formes de criminalité ou de violence, assuraient des services de sécurité aux entreprises, formaient l'armée et les forces de sécurité et se chargeaient également de l'entretien et de l'exploitation de systèmes d'armes sophistiqués sur le plan technologique. Les États devraient adopter et appliquer des lois nationales pour réglementer les activités des entreprises de services de

³ A/HRC/36/47.

⁴ A/HRC/42/42.

⁵ A/74/244.

⁶ A/HRC/45/9.

⁷ A/75/259.

sécurité et de défense et, lorsque de telles lois existent déjà, ils devraient les modifier de manière qu'elles s'adaptent mieux à l'évolution des pratiques de ces entreprises. S'agissant des efforts de mise en œuvre, le Forum du Document de Montreux offrait une tribune permettant de discuter et d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés relatives à la réglementation des entreprises de services de sécurité et de défense. Il avait contribué à l'élaboration de plusieurs outils tels que le Guide législatif et le Guide contractuel. M. Cuénoud a formulé trois observations d'ordre général sur l'instrument à élaborer. Premièrement, tout cadre réglementaire international devait s'aligner et s'appuyer sur les normes de droit international existantes. Deuxièmement, si le champ d'application du futur cadre réglementaire international devait s'étendre aux situations de conflits armés internationaux ou non internationaux, tels que définis par le droit international humanitaire, le cadre devrait, le cas échéant, faire référence au droit international humanitaire, en plus du droit international des droits de l'homme. Troisièmement, s'il fallait s'attacher à réglementer les activités des entreprises de services de sécurité et de défense, il n'était néanmoins pas nécessaire de définir expressément les notions d'entreprises de services de sécurité, d'entreprises de services de défense ou d'entreprises de services de sécurité et de défense, ni d'opérer une distinction stricte entre ces différentes notions.

30. Le Directeur exécutif de l'Association du Code de conduite international, Jamie Williamson, a présenté dans les grandes lignes les travaux et les activités menés par l'Association, qui faisait office de mécanisme de gouvernance et de contrôle du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Le Code de conduite international rassemblait un ensemble de normes et principes relevant du droit international humanitaire et relatifs aux droits de l'homme, formulés à l'intention des entreprises de sécurité privées. Le contenu du Code avait été mis en correspondance avec d'autres normes internationales applicables, notamment le Document de Montreux, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. L'un des aspects essentiels du Code était sa souplesse, notamment sa capacité à être modifié à mesure que la situation en matière de sécurité privée évoluait, par exemple avec les migrations, la corruption ou les technologies modernes. Les travaux de l'Association pouvaient être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de la tendance croissante à promouvoir l'établissement de cadres réglementaires dans ce domaine, et notamment la mise en œuvre d'initiatives nationales et régionales visant à faire respecter les prescriptions relatives à la diligence voulue en matière de droits de l'homme. M. Williamson a souligné qu'il fallait distinguer les différents acteurs auxquels l'instrument s'appliquerait et les définir clairement, car la notion d'entreprise de services de sécurité et de défense pouvait s'appliquer à un large éventail d'acteurs et de contextes. Il a également estimé qu'il fallait identifier les clients qui faisaient appel à des entreprises de services de sécurité et de défense, parmi lesquels les États et les entités privées, car c'était les clients qui, en fin de compte, orientaient le marché et qui étaient donc tenus de savoir si les entreprises avec lesquelles ils travaillaient respectaient les normes en matière de droits de l'homme. Il a en outre souligné qu'il fallait combler les lacunes en matière d'établissement des responsabilités et mettre un terme à l'impunité.

31. Le Vice-Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Surya Deva, a souligné l'importance que revêtaient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux fins de l'élaboration d'un cadre réglementaire applicable aux entreprises de services de sécurité et de défense. En l'absence de réglementation applicable à ces entreprises, le risque que de nouvelles violations des droits de l'homme soient commises ne faisait que croître. Il était essentiel d'élaborer un cadre réglementaire qui comprenne un « ensemble judicieux » de dispositions contraignantes et non contraignantes, afin de pouvoir mettre en place un environnement réglementaire efficace. Les mesures réglementaires à l'échelle des pays ne suffisaient pas à elles seules, et les États devaient coopérer entre eux pour mieux cerner cette question. La réalisation et la protection des droits de l'homme devaient être au cœur du cadre réglementaire, qui devait avoir pour objectif essentiel de prévenir la commission de violations des droits de l'homme par ces entreprises et de faire en sorte que celles-ci aient à répondre des violations n'ayant pas pu être empêchées. En outre, le cadre réglementaire devait s'appuyer sur les instruments juridiques existants, tels que le Document de Montreux, le Code de conduite international et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de

l'homme. L'examen du contenu de ce cadre réglementaire devait faire intervenir l'ensemble des parties prenantes. M. Deva a également plaidé en faveur de l'établissement de prescriptions relatives à la diligence voulue en matière de droits de l'homme applicables aux entreprises de services de défense et de sécurité opérant dans les zones de conflit, et a souligné qu'il fallait mettre en place des voies de recours utiles. Il a également mentionné le projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours, sur lequel on pourrait s'appuyer pour trouver la meilleure façon d'intégrer les voies de recours dans le champ d'application du cadre réglementaire.

32. La parole a ensuite été donnée aux participants pour une séance de questions-réponses sur la base des exposés des experts. Le représentant de l'Union européenne a rappelé que les États étaient responsables au premier chef de la réglementation des activités des acteurs privés et a exprimé son soutien au Document de Montreux à cet égard. Il a demandé à M. Deva si un cadre réglementaire international sur les entreprises de services de défense et de sécurité pouvait apporter une valeur ajoutée dans ce domaine et être compatible avec les autres cadres existants.

33. M. Deva a dit que l'évolution des normes faisait partie intégrante du développement du droit international des droits de l'homme, et que l'adoption d'instruments juridiquement contraignants intervenait généralement avec un certain décalage. Il convenait également de tenir compte du contexte dans lequel les normes étaient appliquées, et notamment des graves lacunes observées sur le plan réglementaire, par exemple lorsque des opérations étaient menées dans des régions présentant un faible niveau de gouvernance ou dans des zones où la mise en œuvre des textes réglementaires était difficile. Des normes non contraignantes ne pouvaient pas servir de fondement à l'entraide judiciaire et, dans de nombreux cas, ces normes ne prévoyaient pas de voies de recours, notamment en cas de violations graves nécessitant un recours judiciaire. Dans un contexte où les entreprises de services de sécurité et de défense utilisaient des outils technologiques extrêmement sophistiqués, il ne serait pas possible de rendre justice aux victimes en l'absence de normes juridiquement contraignantes. Il fallait adopter un « ensemble judiciaire » de normes contraignantes et non contraignantes.

34. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est enquis de l'incidence qu'avaient, sur les droits de l'homme, les technologies modernes telles que les drones armés, qui étaient souvent utilisés par des prestataires privés de sécurité hautement spécialisés pour le compte d'un État. Il a également dit douter de l'efficacité des réglementations en vigueur dans ce domaine, citant notamment le cas dans lequel des entreprises télépilotaient des drones sans être elles-mêmes présentes dans les pays d'opération. De telles situations pouvaient créer des lacunes en matière d'établissement des responsabilités, par exemple lorsque des erreurs manifestes dans les frappes des drones étaient à l'origine de pertes civiles.

35. En réponse, M. Williamson a rappelé que le Document de Montreux et le Code de conduite international avaient pour objectif premier de combler les lacunes en matière de gouvernance dans les zones à haut risque et les zones de conflit. Les technologies modernes, notamment la cybersécurité et les véhicules sans conducteur, avaient généré des problèmes d'attribution des responsabilités. Cependant, de tels problèmes se posaient également dans des situations plus classiques, par exemple dans le cadre d'insurrections armées. M. Williamson a également fait remarquer qu'il fallait s'intéresser de plus près à la reconnaissance faciale et à la biométrie, d'autant plus qu'il s'agissait de services de plus en plus demandés par les acteurs privés. Carlos Lopez, conseiller juridique principal au sein de la Commission internationale de juristes, est convenu que les entreprises de services de sécurité et de défense étaient devenues particulièrement actives dans le domaine de la cybersécurité.

36. M. Cuénoud a dit que les participants au Document de Montreux avaient pris en considération les questions relatives à la cybertechnologie, mais qu'il s'agissait d'un domaine encore à l'étude. Il a ajouté que le Forum du Document de Montreux pouvait créer des groupes de travail sur des sujets spécifiques et a rappelé à cet égard l'exemple du Groupe de travail maritime, qui avait élaboré un document d'orientation sur la manière dont le Document de Montreux s'appliquait au secteur maritime.

37. M^{me} Aparac a fait référence aux précédents rapports du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires qui avaient porté sur des questions liées aux technologies

modernes, comme l'utilisation de la biométrie dans la gestion de l'immigration et des frontières. Le Groupe de travail examinait actuellement le phénomène des « cybermercenaires » et la manière dont ce phénomène influait sur les concepts et réglementations existants et vice-versa.

38. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, Emilio Rafael Izquierdo Miño, a évoqué la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme, qui a porté création du Groupe de travail ayant pour mandat « d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises ». Le Groupe de travail avait constaté une participation croissante des États et autres acteurs concernés, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des groupes d'employeurs et de travailleurs. Un tournant s'était opéré à la quatrième session, lorsque l'avant-projet de l'instrument juridiquement contraignant avait été présenté. En 2019, une version révisée de l'instrument, reposant sur les propositions reçues lors de la quatrième session et des consultations intersessions, avait été présentée. Il s'agissait d'harmoniser davantage les dispositions de l'instrument avec les instruments et cadres existants, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et d'autres textes pertinents, comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Une deuxième version révisée de l'instrument juridiquement contraignant a été diffusée en août 2020. Le Président-Rapporteur travaillait à l'élaboration d'une troisième version révisée et demandait à l'ensemble des parties prenantes de participer à toutes les étapes du processus, en particulier aux niveaux régional et national. Il était possible d'améliorer l'accès à la justice et d'offrir aux victimes une réparation effective en adoptant des normes contraignantes qui viendraient compléter d'autres normes internationales non contraignantes, comme les Principes directeurs, entre autres. Il a également été question de la coopération constante et constructive entre le groupe de travail et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme.

39. M. Lopez a dit que, si les activités des entreprises de services de sécurité et de défense contribuaient parfois de manière significative à la sécurité et à la protection des droits de l'homme, elles pouvaient entraîner des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ; à de nombreuses reprises, des agents de ces entreprises avaient eu un comportement contraire aux obligations internationales et avaient commis des violations des droits de l'homme. Ces dernières années, le nombre de pays et d'acteurs privés qui faisaient appel à des entreprises de services de sécurité et de défense avait augmenté, et ces entreprises avaient également étendu le champ de leurs activités. La loi fédérale suisse sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger et la loi française relative au devoir de vigilance étaient deux exemples d'initiatives réglementaires nationales efficaces. Il était plus que jamais évident qu'il fallait adopter en la matière un instrument international établissant un ensemble de normes convenues au plan international. Cet instrument, qui comprendrait des dispositions sur le principe de responsabilité et les mécanismes de réparation, permettrait aux États et aux entreprises de respecter et de protéger pleinement les droits de l'homme. Un instrument juridiquement contraignant serait particulièrement efficace dans ce contexte. M. Lopez a souligné qu'il importait que les discussions futures s'appuient sur le Document de Montreux, le Code de conduite international et le projet de convention élaboré par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires. Le groupe de travail ne devrait pas s'égarer dans des discussions sans fin sur les définitions et devrait adopter une approche pragmatique, axée sur le type d'opérations menées par les entreprises de services de sécurité et de défense.

40. Le Chef adjoint de la division chargée des affaires et de la sécurité du Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Jean-Michel Rousseau, a présenté les enseignements tirés du soutien apporté aux initiatives de politique publique menées aux plans international et régional. Il a dégagé un certain nombre de tendances récentes, telles que la présence plus manifeste des entreprises de services de sécurité et de défense dans les conflits armés, le développement des activités de surveillance et des activités relevant de la cybertechnologie réalisées par le secteur privé et le fait que ces services étaient désormais assurés, dans certains cas, par des entités qui n'étaient pas traditionnellement considérées

comme des entreprises de services de sécurité et de défense, notamment par des sociétés technologiques. Toutefois, cette évolution ne traduisait pas une modification fondamentale de la nature des entreprises de services de sécurité et de défense et n'impliquait pas la nécessité d'élaborer une réglementation distincte de leurs activités. Si la participation des entreprises de services de sécurité et de défense dans les conflits armés faisait régulièrement la une des journaux, l'immense majorité de leurs activités se déroulait dans des situations ordinaires où le droit des droits de l'homme s'appliquait. En ce qui concernait le droit interne, au cours des cinq dernières années, le Centre avait aidé plus de 25 pays à renforcer leurs systèmes réglementaires, en tenant compte des bonnes pratiques et des normes internationales telles celles contenues dans le Document de Montreux, le Code de conduite international et, de plus en plus, dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela étant, certaines difficultés subsistaient en matière de réglementation, notamment : le fait que le droit interne et les cadres nationaux de politique générale présentaient des lacunes ou ne permettaient pas de répondre spécifiquement aux besoins en matière de réglementation des activités des entreprises de services de sécurité et de défense ; l'insuffisance des ressources humaines et financières ; les marchés publics passés avec des entreprises de services de sécurité et de défense qui ne prévoyaient pas de dispositions relatives aux droits de l'homme ; les sanctions administratives qui étaient impossibles à appliquer ou n'étaient pas assez dissuasives. L'instrument qui serait élaboré par le groupe de travail devrait être pleinement complémentaire du Document de Montreux et du Code de conduite international, faute de quoi les États qui avaient déjà renforcé leurs cadres nationaux seraient pénalisés. L'intervenant a estimé qu'il ne fallait pas appliquer, par analogie, aux entreprises de services de sécurité et de défense les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ni le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, étant donné que ces agents n'étaient pas investis des mêmes fonctions, et il a préconisé la prise en compte des questions de genre dans la réglementation des entreprises de services de sécurité et de défense.

IV. Débat général sur les éléments d'un cadre réglementaire international

41. Conformément à la résolution 45/16, le groupe de travail a examiné les éléments d'un cadre réglementaire international, d'après les documents de travail adoptés à la sixième session de l'ancien groupe de travail⁸. Il s'est également penché sur les éléments supplémentaires à prendre en considération, tels que le champ d'application, l'accès à la justice, le principe de responsabilité et les recours.

42. Au début de chaque séance, le Président-Rapporteur a formulé quelques remarques, rappelant que, s'il constituait un point de repère pour éclairer et guider les travaux du groupe, le document de travail ne comportait néanmoins que les éléments de base des obligations juridiques qui incombaient aux États ainsi qu'aux entreprises et agents de celles-ci qui offraient des services de sécurité et de défense dans les situations de conflit armé. Il s'est dit conscient de la nécessité d'enrichir ce document et d'en recenser les lacunes.

A. Objectifs du cadre réglementaire (élément 2) et principes (élément 3)

43. Le Président-Rapporteur a fait observer que, dans le cadre de ses efforts visant à élaborer le libellé des objectifs et des principes, le groupe de travail ne devrait jamais perdre de vue les victimes des atteintes aux droits de l'homme et des violations de ces droits commises par les entreprises de services de sécurité et de défense. Le groupe de travail avait essentiellement pour mission de trouver un moyen de garantir que les auteurs de ces faits répondent de leurs actes de manière transparente et que les victimes puissent effectivement obtenir réparation.

44. Le représentant des États-Unis d'Amérique a réaffirmé l'engagement de son pays en faveur du cadre en cours d'élaboration, qui pourrait donner une portée universelle aux normes

8

⁸ A/HRC/36/36, par. 10.

du Document de Montreux et du Code de conduite international, et contribuer à promouvoir le respect des droits de l'homme et à garantir le respect du principe de responsabilité. Selon les États-Unis, la réglementation devrait être axée sur les situations complexes, par exemple les conflits, dans lesquels il y avait atteinte à l'état de droit, les autres situations relevant d'ordinaire du droit interne. Elle devrait également être limitée aux activités transnationales faisant intervenir les États contractants, les États d'origine et les États de nationalité.

45. Le représentant de l'Iraq a souligné la nécessité d'établir une distinction entre les situations de conflit et les autres situations. Il est également revenu sur les observations formulées l'année précédente au sujet de la notion de « situations complexes », qui avait été jugée vague, estimant qu'il était difficile de déterminer clairement si cette notion s'appliquait uniquement aux situations de conflit ou si elle pouvait également renvoyer à d'autres situations.

46. Le représentant du Pakistan a estimé qu'aux fins de l'élaboration du cadre réglementaire, il fallait adopter, à l'égard des violations des droits de l'homme, une approche qui soit axée sur la prévention, et que le cadre devrait réaffirmer les principes et objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le non-recours à la force et le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. Le cadre réglementaire devrait exclure expressément du champ d'activité des entreprises de services de sécurité et de défense les fonctions qui relevaient intrinsèquement de la responsabilité des États, comme la participation aux hostilités, les pouvoirs d'arrestation et d'interrogatoire, l'administration pénitentiaire, ou encore le renseignement et l'espionnage. Sur le plan opérationnel, il devrait prévoir des mécanismes solides de contrôle, de passation de marchés, de déploiement et de communication de l'information, et établir des catégories d'armes dont l'utilisation devrait être interdite aux entreprises de services de sécurité et de défense. Le représentant du Pakistan a recommandé de veiller à ce que le cadre fournisse des orientations claires sur les questions liées à la compétence et à la responsabilité, tout en apportant des précisions sur les mécanismes garantissant l'établissement des responsabilités et permettant aux victimes d'obtenir réparation. L'adoption d'une approche différenciée pour les conflits armés et les situations ordinaires de maintien de l'ordre serait également souhaitable.

47. Le représentant de l'Afrique du Sud est convenu que le cadre réglementaire devrait être axé sur les victimes et que le secteur devrait respecter le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et les autres instruments applicables. Selon lui, le champ d'application du cadre devrait être étendu aux sous-traitants, et le cadre devrait énoncer des objectifs clairs relatifs à l'obligation de rendre des comptes, aux mesures de réparation et à la transparence, et tenir compte des questions de genre.

48. Le représentant du Brésil a réaffirmé la nécessité de définir clairement les fonctions qui ne pouvaient pas être déléguées à des entreprises de services de sécurité et de défense, telles que la participation directe à des conflits armés, le renseignement, la détention, l'application de la loi ou l'audition des personnes privées de liberté. Les règles énoncées dans le cadre réglementaire ne devraient pas être appliquées de manière sélective.

49. Le représentant de la Chine a salué le document récapitulatif établi par le secrétariat et recommandé que le document de travail soit mis à jour à la lumière des débats récents et des discussions en cours. La Chine partageait l'avis d'autres délégations, qui s'étaient prononcées en faveur de l'intégration d'un nouvel objectif consistant à garantir la conformité des activités des entreprises de services de sécurité et de défense avec le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et les lois nationales applicables. Le représentant du pays a souligné qu'il importait de se concentrer sur les situations complexes afin de garantir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans ces circonstances. Il a relevé les différentes expressions utilisées dans le document de travail pour désigner la même notion, à savoir « situations complexes », dans l'élément 2 (al. a)) et « environnements complexes », dans l'élément 1 (al. d)). La Chine considérait que la terminologie devrait être unifiée et qu'il faudrait se référer à la notion d'« environnements complexes », qui figurait dans le Code de conduite international.

50. M. Lopez était d'avis que le cadre réglementaire devrait avoir pour objet de garantir que les entreprises de services de sécurité et de défense respectent les droits de l'homme, non

seulement dans des « situations complexes », comme le prévoyait l'élément 2 (al. a) du document de travail, mais dans tous les contextes où elles menaient leurs activités. Il s'est félicité de l'objectif consistant à garantir la transparence dans le recours à ces entreprises, les États étant susceptibles de faire délibérément appel à celles-ci afin de masquer leur participation à un conflit et de tenter ainsi de se soustraire aux obligations qui leur incombaient au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. M. Lopez a recommandé d'intégrer dans le cadre réglementaire des objectifs favorisant le renforcement de l'obligation de rendre des comptes et de l'accès à un recours utile et à des mesures de réparation. En outre, la section consacrée aux « principes » devrait faire expressément mention de la nécessité d'adopter une approche de la réglementation des entreprises de services de sécurité et de défense qui soit non discriminatoire et axée sur l'égalité des sexes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait rappelé dans sa recommandation générale n° 30 (2013) que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes imposait aux États parties l'obligation de réglementer les activités exercées hors de leurs frontières par des acteurs non étatiques nationaux relevant effectivement de leur juridiction. La notion d'inclusion et la participation à l'élaboration d'un cadre réglementaire étaient essentielles, étant donné que de nombreux États clefs n'avaient contribué ni au Document de Montreux ni au Code de conduite international.

51. M. Williamson a estimé que la priorité devrait être donnée aux situations dans lesquelles les autorités nationales n'étaient pas en mesure de contrôler les activités des entreprises de services de sécurité et de défense. Il a souligné à quel point il était important de prévenir les violations des droits de l'homme, notamment en renforçant les capacités des entreprises de services de sécurité et de défense et celles des autorités nationales pour s'assurer qu'elles disposent de mécanismes de contrôle. Il faudrait en outre renforcer la coopération internationale pour faire en sorte que les entreprises de services de sécurité et de défense ayant commis des violations soient inscrites sur une liste noire du secteur. Il fallait aider les États à élaborer une législation nationale visant à réglementer les activités des entreprises de services de sécurité et de défense, par exemple en mettant au point des dispositions législatives types.

B. Obligations des États contractants (élément 4), des États ayant compétence territoriale (élément 5), des États d'origine (élément 6) et des États de nationalité (élément 7)

États contractants

52. Le représentant des États-Unis a souligné l'intérêt que présentait l'Association du Code de conduite international pour les États contractants, eu égard, en particulier, à la diligence raisonnable dont ceux-ci devaient user dans le cadre de leur politique de passation de marchés, et à l'obligation, qui était également faite aux sous-traitants, de dispenser des formations et de mettre en œuvre des politiques visant à garantir une protection contre les atteintes aux droits de l'homme. Selon le Département d'État des États-Unis, seules les entreprises de services de sécurité membres de l'Association du Code de conduite international pouvaient tenter d'obtenir des contrats de services de sécurité en vue d'assurer la protection des missions diplomatiques dans des contextes considérés comme dangereux.

53. En ce qui concerne l'élément 4 (al. d)), le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé la nécessité de mettre en évidence la nature des services fournis dans des cas particuliers (situations de conflit armé ou non armé), afin de faire clairement ressortir les responsabilités des États contractants. Étant donné que ces États assumaient l'entière responsabilité des actes des entreprises dont elles contractaient les services, la « transparence effective » devrait être ajoutée aux prescriptions en matière de surveillance et de respect du principe de responsabilité figurant dans cet alinéa de l'élément 4.

54. Le représentant de la Chine a recommandé de préciser quelles étaient les activités pour lesquelles les États n'étaient pas autorisés à faire appel à des entreprises de services de sécurité et de défense en vertu du droit international, et de prévoir dans l'élément 4 l'indemnisation des victimes.

55. Le représentant de Cuba a recommandé de préciser, dans le cadre, les fonctions qui pouvaient être remplies par les entreprises de services de sécurité et de défense engagées par les États et celles qui ne pouvaient pas l'être. Le cadre devrait en outre porter essentiellement sur les services fournis par les entreprises de services de sécurité et de défense. En ce qui concernait l'octroi de l'immunité de poursuites, les États contractants ne devraient accorder aucune immunité à leurs sous-traitants opérant à l'étranger et devraient intégrer dans les contrats passés avec des entreprises de services de sécurité et de défense des clauses garantissant des moyens de demander des comptes aux auteurs de violations.

56. M. Lopez a formulé une série de recommandations, tendant notamment à établir une distinction entre les obligations qui s'appliquaient dans les situations de conflit armé et les obligations qui étaient valables en toutes circonstances, ainsi qu'à interdire aux États contractants de faire appel à des entreprises de services de sécurité et de défense pour qu'elles participent à des hostilités. L'obligation qui incombait aux États d'évaluer les entreprises de services de sécurité et de défense et les sous-traitants imposait, entre autres choses, l'examen de leurs antécédents en matière de respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que de leurs politiques de recrutement et de formation du personnel. Le cadre réglementaire devrait réaffirmer que les États restaient tenus d'honorer leurs obligations au titre du droit international, même quand ils faisaient appel à des entreprises de services de sécurité et de défense. Pour s'acquitter de leur obligation de veiller au respect des droits de l'homme par les entreprises de services de sécurité et de défense qu'ils engageaient, les États devaient s'assurer que le personnel de ces entreprises était formé aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, exercer la diligence voulue et mener des enquêtes le cas échéant. Les États contractants devaient assurer l'accès à un recours utile et à des mesures de réparation en cas de violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme résultant de la conduite d'entreprises de services de sécurité et de défense et imputables à l'État. Enfin, les mêmes règles devaient être appliquées aux organisations internationales qui faisaient appel à ces entreprises.

États ayant compétence territoriale

57. Au sujet de l'élément 5, le représentant de l'Afrique du Sud a fait remarquer qu'il devait y avoir un accord entre le pays ayant compétence territoriale ou le pays hôte et l'État contractant, mais que, dans la pratique, certaines entreprises de services de sécurité et de défense menaient leurs activités sans le consentement du pays concerné. Compte tenu de l'utilisation des technologies modernes, notamment des drones, il fallait également tenir compte des effets de ces technologies ou de leur incidence sur les pays tiers. Le représentant de l'Afrique du Sud a recommandé d'introduire une nouvelle disposition relative à la surveillance des entreprises de services de sécurité et de défense opérant sur le territoire d'un État et à partir de celui-ci, qui constituerait l'alinéa e) de l'élément 5, et d'ajouter un nouvel alinéa f) portant sur la surveillance des violations des droits de l'homme et l'obligation de garantir la transparence dans le respect effectif du principe de responsabilité en cas de violations de cette nature, notamment en résolvant les questions de compétence et d'immunité relatives aux entreprises opérant dans le cadre d'un marché public sur le territoire d'un État et à partir de celui-ci. Le représentant du Pakistan a proposé d'ajouter expressément la formule « le consentement et la permission de l'État ayant compétence territoriale » et recommandé de clarifier les questions de compétence.

58. Concernant les éléments 5 et 6 touchant la surveillance et le contrôle, M. Williamson a fait savoir que ces questions ne devraient pas être limitées à l'entreprise principale, mais qu'elles devraient viser tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les sous-traitants. De plus, pour ce qui était de la vérification et de la surveillance, et compte tenu des environnements complexes qui pouvaient poser d'éventuels problèmes s'agissant du respect de l'état de droit, il a recommandé que des mécanismes de contrôle externes indépendants, comme l'Association du Code de conduite international, soient désignés pour aider les États à mener à bien leurs activités de vérification, de surveillance et de contrôle, qui faisaient partie du devoir de diligence à accomplir lorsqu'il s'agissait d'engager et d'accueillir des entreprises de services de sécurité et de défense.

59. M. Lopez a dit qu'il conviendrait d'entendre par « État ayant compétence territoriale » l'État dans lequel opérait une entreprise de services de sécurité et de défense, que cet État

soit ou non celui dans lequel se trouvait le lieu principal de direction de l'entreprise, et quels que soient la durée et la nature des opérations exécutées. Deuxièmement, les États dans lesquels opéraient des entreprises de services de sécurité et de défense devaient s'assurer que leurs tribunaux nationaux étaient en mesure d'exercer leur compétence à l'égard du personnel de ces entreprises qui menait des activités sur leur territoire ou qui relevait de leur juridiction. Troisièmement, ces États étaient tenus de mettre en place un cadre juridique qui permette de garantir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le cadre des activités des entreprises de services de sécurité et de défense, porte création de mécanismes de responsabilité et prévoit des sanctions en cas de violations.

États d'origine

60. Le représentant de la Suisse a prié instamment les États d'adopter une législation nationale qui leur permettrait de réglementer les activités des entreprises de services de sécurité et de défense sur leur propre territoire et à l'étranger. Il a cité à cet égard l'exemple de la loi fédérale suisse sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger qui constituait un moyen efficace de réglementer la conduite de ces entreprises en dehors du territoire national. Il était également important de renforcer la coopération internationale en matière de surveillance des entreprises de services de sécurité et de défense.

61. Le représentant du Brésil a insisté sur la nécessité d'éclaircir davantage les notions d'États d'origine et d'États de nationalité. Il a recommandé l'utilisation d'« État d'origine » et d'autres notions déjà établies. Il était indispensable de comprendre quelles étaient les activités qui seraient réglementées par le cadre et de distinguer et définir la nature des services fournis par les entreprises de services de sécurité et de défense, d'une part, et par les États, de l'autre.

62. M. Lopez a recommandé qu'« État d'origine » s'entende de l'État dans lequel se trouvaient le lieu principal de direction de l'entreprise de services de sécurité et de défense ou les principaux locaux de son administration. Deuxièmement, le cadre réglementaire devrait exiger des États d'origine qu'ils mettent en place un système d'autorisation pour l'exportation de services militaires à l'étranger, qui interdirait l'exportation des services que l'État lui-même ne pouvait pas sous-traiter ou qui étaient interdits dans l'État d'origine de l'entreprise concernée. Troisièmement, le cadre devrait prévoir des normes minimales relatives à l'octroi d'autorisations pour les opérations des entreprises de services de sécurité et de défense et au recrutement d'agents locaux. Enfin, l'État d'origine devrait mettre en place des dispositifs de contrôle et de responsabilité, s'agissant en particulier des services destinés à l'exportation.

États de nationalité

63. Le représentant de l'Afrique du Sud a expliqué comment la question des opérations menées à l'étranger par des Sud-Africains sans le consentement de l'Afrique du Sud avait été traitée dans la législation interne. Celle-ci réglementait également la prestation de services de défense dans des pays touchés par un conflit armé et le recrutement de ressortissants sud-africains par d'autres forces armées ou par d'autres pays à des fins de prestations de services de défense et de sécurité. Elle réglementait en outre la fourniture de l'aide humanitaire dans des pays touchés par un conflit armé et prévoyait la compétence extraterritoriale des juridictions sud-africaines pour certaines infractions et sanctions. Cette législation érigeait en infraction le fait pour un Sud-Africain de rejoindre des entreprises de services de sécurité et de défense dans des zones pour lesquelles le Gouvernement sud-africain lui-même n'avait pas expressément donné son consentement.

64. M. Lopez a recommandé que l'« État d'origine » soit défini comme étant l'État de nationalité des employés et des autres membres du personnel d'une entreprise de services de sécurité et de défense. L'État d'origine devrait être distingué de l'État de nationalité de l'entreprise elle-même ou de celui de toute victime éventuelle de violations des droits de l'homme. Deuxièmement, le cadre réglementaire devrait prévoir des règles spécifiques concernant les États de nationalité du personnel des entreprises de services de sécurité et de défense, de manière à mieux protéger les droits de leurs ressortissants. Troisièmement, les États de nationalité des employés devraient adopter des lois et d'autres mesures visant à réglementer le recrutement de leurs ressortissants dans ce type d'entreprises pour qu'ils soient

affectés à l'étranger, par exemple en interdisant à leurs ressortissants de fournir à l'étranger des services qui sont interdits dans leur État de nationalité. Enfin, les États de nationalité devraient prévoir l'obtention d'autorisations par leurs ressortissants aux fins de la prestation de services de sécurité à l'étranger, afin d'éviter que leurs ressortissants ne puissent être recrutés pour assurer des services interdits.

C. Entreprises de services de sécurité et de défense (élément 8) et définitions et interprétations (élément 1)

65. En ce qui concerne l'élément 1, le représentant des États-Unis a renvoyé aux débats précédents sur la question de savoir si le champ d'application de l'instrument devrait ou non être limité aux situations complexes ou aux situations de conflit, ainsi qu'aux difficultés liées à la définition des « situations complexes ». Il a évoqué la définition des « environnements complexes » qui figurait dans le Code de conduite international, en a recommandé l'utilisation et a proposé que le champ d'application de l'instrument soit limité à ces situations.

66. Le représentant de la Chine adhérait à l'idée d'opérer une distinction conceptuelle entre les entreprises de services de défense, d'une part, et les entreprises de services de sécurité, de l'autre, et de partir de cette base pour définir le contenu du futur cadre réglementaire. Toutefois, étant donné la complexité et la diversité des entreprises de services de sécurité et de défense, cette distinction pouvait s'avérer difficile à établir dans la pratique. La Chine était favorable à ce que l'on adopte une approche pragmatique pour résoudre ces questions, en mettant l'accent sur la nature des services fournis par les entreprises de services de sécurité et de défense.

67. La représentante de l'Égypte a rappelé qu'il était nécessaire de respecter le mandat du groupe de travail et de réduire la portée du débat, et a noté que les questions relatives aux conflits étaient traitées par d'autres organismes, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Elle a fait remarquer que l'Égypte n'avait pas pris part à certains pourparlers et que le pays n'approuvait pas les définitions qui n'avaient pas été convenues en bonne et due forme.

68. En ce qui concerne l'élément 8, la représentante de la République islamique d'Iran a estimé que le cadre réglementaire devrait avoir pour principal objectif de faire en sorte que les États aient à rendre des comptes pour les infractions et les violations commises par des entreprises de services de sécurité et de défense et de mettre fin à l'impunité là où celles-ci opéraient. Elle considérait que la question principale était de savoir si les États étaient autorisés à déléguer à ces entreprises des fonctions relevant des prérogatives de la puissance publique. L'intervention de ces entreprises ne devait pas servir à justifier la violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les pays hôtes, lesquels devraient mettre en place des mécanismes de suivi, de surveillance, d'enquête et de poursuite contre les auteurs de violations. La représentante a fait observer qu'il était essentiel de mettre en place des mécanismes de surveillance et d'examen des plaintes pour prévenir les violations et garantir qu'elles ne se reproduisent pas. Les grâces, amnisties et autres formes d'exonération ouvraient la porte à de futures violations et l'octroi d'une grâce à une entreprise qui avait commis des infractions graves était contraire aux obligations qui incombaient aux États en vertu du droit international.

69. Selon le représentant de l'Afrique du Sud, le groupe de travail ne devrait pas s'embarasser de questions ayant trait aux définitions ou à la distinction entre entreprises de services de sécurité et entreprises de services de défense, celles-ci pouvant être approfondies dans l'instrument lui-même. Pour ce qui était des définitions, il a fait référence au Document de Montreux, qui définissait les entreprises de services de sécurité et de défense comme étant « quelle que soit la façon dont elles se décrivent [...] des entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et/ou de sécurité », et à la définition donnée par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, selon lequel une entreprise de services de sécurité et de défense était « une société commerciale qui fourni[ssait] contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales ». Il a proposé d'opter pour une formule hybride, en ajoutant la première partie de la définition du

Document de Montreux, « quelle que soit la façon dont elles se décrivent », à la définition du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires. Concernant la définition d'« environnements complexes », il a pris note de la référence faite au cours du débat à la définition qui figurait dans le Code de conduite international.

70. Concernant l'élément 8, M. Williamson a constaté que les entreprises de services de sécurité et de défense considéraient de plus en plus souvent le traitement des questions de conformité comme une simple formalité à effectuer dans le cadre des procédures touchant la passation de marchés, les appels d'offres et les contrats. Il a recommandé que ces entreprises et leurs clients fassent l'objet d'une surveillance indépendante, faute de quoi le contrôle de conformité risquait de devenir une démarche de pure forme. Les exigences en matière de formation devraient être strictes et adaptées à l'environnement local. Au-delà des questions techniques, les formations devraient également porter sur les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que sur d'autres questions traitées dans le Code de conduite international. Revenant sur les définitions, M. Williamson a encouragé le groupe de travail à utiliser la définition des entreprises de services de sécurité figurant dans le Code, celle-ci ayant déjà été mise à l'épreuve de la pratique. Il a également attiré l'attention sur le chevauchement des notions de prestataires de services militaires et de mercenaires.

71. La Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a rappelé que le Groupe de travail était fermement opposé à l'utilisation du terme « environnements complexes », faute de définition juridique de cette expression, les notions de conflit armé et de paix étant, quant à elles, clairement définies, de même que les règles applicables dans ces situations. Le Groupe de travail entendait par « services militaires » des « services spécialisés liés à des activités militaires, y compris la planification stratégique, le renseignement, les enquêtes, la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne, les opérations de vol avec ou sans pilote, de quelque type que ce soit, la surveillance par satellite, tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires, l'appui matériel et technique aux forces armées et les activités connexes », et par « services de sécurité » la « garde et la protection armée de bâtiments, [d']installations, [de] biens et [de] personnes, tout type de transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité ou de police, la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information et les activités connexes ». Ces définitions, à la fois larges et précises, permettaient de garantir une sécurité juridique eu égard aux activités actuelles et futures des entreprises de services de sécurité et de défense. Il ne fallait pas se contenter de confier aux entreprises la responsabilité de faire face au comportement répréhensible de leurs employés ; il fallait veiller à ce que toute violation grave des droits de l'homme et du droit international humanitaire soit jugée par un tribunal. Ces considérations mettaient en évidence la nécessité de garantir la transparence et la vérification des antécédents du personnel.

72. Se félicitant de l'accent mis sur les questions de genre et les effets différents qu'avaient les activités des entreprises de services de sécurité et de défense sur les droits humains des hommes et des femmes, Sorcha MacLeod, membre du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, a attiré l'attention sur le rapport du Groupe de travail consacré à cette question et sur les recommandations qui avaient été adressées aux États les encourageant à faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme par différents moyens, tel que l'octroi de licences ou d'autorisations⁹. Il conviendrait d'ajouter à cela l'obligation de recueillir des données ventilées par sexe et l'adoption de politiques internes voulues. Les États devraient en outre veiller à ce que les membres du personnel des entreprises de services de sécurité et de défense qui avaient commis des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre fassent l'objet d'une enquête et soient traduits en justice, et à ce que toutes les victimes puissent avoir accès à des recours utiles.

73. Le représentant de l'International Human Rights Council a recommandé de reformuler l'élément 8 (al. b)) de sorte qu'il soit libellé comme suit : « Créer un mécanisme d'examen des plaintes faisant intervenir des juridictions internationales de droit commun en cas de signalement de violations graves, pour autant que ce mécanisme soit indépendant et placé sous la supervision de l'ONU ». Pour l'élément 8 (al. c)), il a recommandé de retenir

⁹ A/74/244.

le libellé suivant : « Assurer la supervision des employés des entreprises de services de défense et de sécurité et, en cas d'actes répréhensibles ou de violations flagrantes du Code de conduite international, des Conventions de Genève et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les faire répondre de leurs actes par l'intermédiaire du comité juridique mentionné à l'alinéa b) de l'article 8, sans autorisation préalable du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général de l'ONU, en particulier en cas de massacres constitutifs de crimes de guerre, ou de renversement d'un régime en place ».

74. En ce qui concerne l'élément 8, M. Lopez a estimé que les obligations des entreprises de services de sécurité et de défense devraient être distinguées de celles qui incombent aux États et qu'elles devraient être respectées en toutes circonstances par ces entreprises, quel que soit le lieu où celles-ci opéraient. Les entreprises devraient être tenues de respecter et de faire respecter par leur personnel le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme dans le cadre de toutes leurs opérations, quel que soit le lieu où celles-ci se déroulaient, notamment en exerçant la diligence voulue en matière de droits de l'homme et en adoptant une politique à cet effet. Le devoir de diligence raisonnable applicable aux entreprises de services de sécurité et de défense devait s'étendre aux normes du droit international humanitaire lorsque ces entreprises opéraient dans des situations de conflit armé, de crise ou de grande instabilité. Des systèmes de sélection, de vérification des antécédents et de formation du personnel devaient être prévus dans le fonctionnement interne de ces entreprises et être considérés comme constituant les différentes étapes d'un processus continu et non comme une simple procédure de contrôle de la conformité. Enfin, lorsqu'elles ont contribué à la commission d'une violation des droits de l'homme, ces entreprises devraient participer à des mécanismes efficaces et légitimes permettant aux victimes d'user de recours et d'obtenir réparation, ou proposer directement aux victimes des mesures de réparation, sans préjudice du droit de toute personne d'avoir accès à un recours utile, notamment de nature judiciaire.

75. En ce qui concerne l'élément 1, M. Lopez a recommandé l'adoption d'une approche pragmatique axée sur le type d'opérations menées par les entreprises de services de sécurité et de défense. Le champ d'application du cadre réglementaire proposé ne devrait pas être limité aux opérations menées dans des « environnements complexes ». À défaut, la définition de cette notion devrait expressément mentionner, entre autres situations, les conflits armés internationaux et non internationaux, et le cadre réglementaire devrait porter sur l'externalisation de fonctions étatiques complexes par nature, telles que le contrôle de l'immigration et des frontières et la cybersurveillance.

76. En plus de rappeler que le cadre réglementaire devrait s'appliquer à tous les États et à toutes les entreprises, quel que soit le lieu d'exécution des opérations, M. Lopez a demandé à M. Williamson des éclaircissements sur l'application dans la pratique de la définition d'« environnements complexes ». M. Williamson a répondu que, si l'Association mettait l'accent sur les « environnements complexes », les entreprises de services de sécurité et de défense étaient quant à elles de plus en plus enclines à appliquer les normes du Code de conduite international dans d'autres contextes. M. Lopez a également demandé s'il était possible que des agents soient recrutés par une entreprise dans un pays qui n'était généralement pas considéré comme un pays en situation complexe, pour être ensuite envoyés dans des « environnements complexes ». À ce sujet, M. Williamson a expliqué que l'Association supervisait toutes les activités exercées par les prestataires de services de sécurité internationaux, y compris en dehors de leur pays d'origine, et que les structures et situations complexes de ces entreprises étaient prises en considération.

D. Éléments supplémentaires à prendre en considération

77. Le représentant de l'Afrique du Sud a proposé que les éléments évoqués par le Président-Rapporteur dans son introduction soient examinés par le groupe de travail, car ils constituaient une base solide pour les débats à venir. Il a suggéré que l'on élabore les libellés correspondants aux nouveaux éléments proposés et qu'on les intègre dans le document de travail. Le représentant du Brésil a estimé que le mandat du groupe de travail ne s'étendait pas aux activités d'ordre général menées par les entreprises de services de sécurité en dehors des zones de conflit et des situations de crise humanitaire. Appelant l'attention sur le

document récapitulatif établi par le secrétariat qui reprenait les recommandations formulées aux sessions précédentes, il a relevé qu'on ne précisait pas quels étaient les auteurs des différentes recommandations formulées et a préconisé de le faire afin de faciliter les activités intersessions du groupe de travail.

78. M. Lopez a réaffirmé que le cadre devrait imposer des obligations à tous les États et à toutes les entreprises de services de sécurité et de défense, et que son champ d'application devrait être élargi de manière à garantir le respect des droits de l'homme en toutes circonstances. Il devrait en outre garantir qu'en cas de complicité de l'État dans la commission de violations, les victimes puissent obtenir réparation auprès de cet État, conformément aux normes internationales. Il devrait également énoncer l'obligation qui incombe à l'État de fixer des sanctions pénales adéquates à appliquer aux agents des entreprises de services de sécurité et de défense et aux entreprises elles-mêmes, en application du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (le cas échéant) et du droit pénal international. Enfin, il fallait toujours prévoir des voies de recours judiciaires en cas de violations graves des droits de l'homme et il était également possible de proposer, dans les cas moins graves, des recours non judiciaires, à condition qu'ils soient pleinement compatibles avec le droit à un recours judiciaire utile et ne portent pas atteinte à celui-ci.

V. Perspectives

79. Le Président-Rapporteur a esquissé la voie à suivre en annonçant qu'il inviterait, conformément au paragraphe 4 de la résolution 45/16, dans les huit semaines suivant la publication en ligne de la version préliminaire non éditée du présent rapport, les gouvernements, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme concernés, les organes conventionnels, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, la société civile, les professionnels du secteur et les autres parties prenantes compétentes, notamment les coprésidents du Forum du Document de Montreux et l'Association du Code de conduite international, à soumettre des contributions écrites.

80. Les contributions et les recommandations formulées pendant et après la session de 2019 et la session en cours ainsi que les travaux réalisés dans le cadre du précédent mandat permettraient au Président-Rapporteur d'actualiser et d'enrichir le document de travail en vue de l'élaboration et de la diffusion d'un avant-projet de cadre réglementaire, sans préjuger de la nature de celui-ci. Le Président-Rapporteur organiserait ensuite des consultations intersessions informelles sur la base de l'avant-projet et ferait circuler une version révisée de celui-ci avant la troisième session.

81. La présentation des perspectives a été suivie d'un bref débat au cours duquel les représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil, de Cuba, des États-Unis, du Pakistan, du Panama, de la Suisse, de l'Union européenne, du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et de l'International Human Rights Council ont fait part de leur approbation. Le représentant de l'Union européenne a recommandé de continuer d'inviter des experts, notamment de l'Organisation maritime internationale et du milieu universitaire. La représentante du Panama a proposé que le cadre tienne compte des questions de genre et rende compte des conséquences différentes qu'avaient les activités des entreprises de services de défense et de sécurité pour différents groupes de population, en examinant également la technologie, l'intelligence artificielle, la gestion des armes et les questions relatives à l'environnement. Le représentant du Brésil a demandé que les sources de tout nouvel élément soient indiquées dans le nouveau document. Pour répondre aux représentants du Brésil et des États-Unis, qui s'étaient enquis de la raison pour laquelle le nouveau document qui devait être établi avait été appelé « avant-projet » plutôt que « document de travail révisé », le Président-Rapporteur a précisé que cela donnerait un nouvel élan au processus tout en garantissant que l'avant-projet ne préjuge pas de la nature de l'instrument.

VI. Adoption du rapport et conclusions

82. Le 29 avril 2021, le groupe de travail a adopté *ad referendum* le projet de rapport sur les travaux de sa deuxième session et a décidé de charger le Président-Rapporteur d'en établir la version définitive, qu'il soumettrait au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa quarante-huitième session.

Annexe

List of participants

States Members of the United Nations

Algeria, Argentina, Azerbaijan, Botswana, Brazil, Cameroon, Canada, Chile, China, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Ecuador, Egypt, France, Germany, Greece, India, Indonesia, Iraq, Iran (Islamic Republic of), Israel, Italy, Japan, Libya, Mexico, Namibia, Nepal, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Russian Federation, Saudi Arabia, Slovakia, South Africa, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Venezuela (Bolivarian Republic of).

Non-member States represented by an observer

State of Palestine.

International organizations

European Union

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

Action Citoyenne pour l'Information et l'Education au Développement Durable; Fondation pour un Centre pour le Développement Socio-Eco-Nomique (CDSEN), Genève pour les droits de l'homme: formation internationale, International Youth and Student Movement for the United Nations; the International Commission of Jurists, International Human Rights Council, Sikh Human Rights Group.

Other stakeholders

African Centre for the Constructive Resolution of Disputes (ACCORD), the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination, the Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, the International Code of Conduct Association (ICoCA); Geneva Centre for Security Sector Governance (DCAF), International Committee of the Red Cross (ICRC) and Switzerland as Co-chairs of the Montreux Document.
